

COMPTE RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA CCPH DU LUNDI 26 SEPTEMBRE 2011

L'an deux mille onze, le vingt six septembre, à vingt heures trente minutes, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, légalement convoqué, s'est réuni à la salle polyvalente du Pré Romain d'ORGERUS sous la présidence de Monsieur Jean-Marie TETART

Date de la convocation : 15/09/11

Date d'affichage : 19/09/11

Nbre de conseillers en exercice : 39

Nbre de présents et de votants : 38

Ouverture de la séance :

33 Titulaires, 3 Suppléants de rang 1

2 Suppléants de rang 2

Etaient présents :

Mme QUINAULT, M. JAFFRY, délégués titulaires, Mme AUBEL, déléguée suppléante de rang 2
M. MAILLIER, M. ROULAND, délégués titulaires, M. GEFFROY, délégué suppléant de rang 1,
M. BRUNET, M. BLONDEL, M. AUBERT, Mme JEAN, M. FOSSE, M. ASTIER, M. GILARD,
M. CADOT, M. BAUDOT, M. BERTRAND, M. DUVAL Guy, M. TETART, délégués titulaires,
M. RICHARD, délégué suppléant de rang 2, Mme CHAIGNEAU, M. LE ROUX, délégué
suppléant de rang 1, Mme BETTINGER M. REMY, M. BAZIRE, délégués titulaires, Mme
MOUILLARD, déléguée suppléante de rang 1, M; PELARD, M. LE GOAZIOU, M.
COTTEREAU, Mme HOURSON, M. LECLERC, M. MYOTTE, Mme COURTY, M. SANDRIN,
M. MILLOCHAU, M. GOUEBAULT, M. BERTHY, M. MANSAT, M. CLINCKEMAILLIE
délégués titulaires

Monsieur le Président ouvre la séance en proposant à l'assemblée l'ajout à l'ordre du jour de la séance du point suivant :

- ESPACE PREVOTE : Remboursement de loyers

Cette proposition est acceptée à l'unanimité.

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 11 JUILLET 2011

Il soumet ensuite le compte rendu de la séance du 11 juillet 2011 à l'approbation des conseillers.
Aucune observation n'étant formulée, ce compte-rendu est approuvé à l'unanimité.

1. VOIRIE

1.1 CAHIER DES CHARGES

M. TETART rappelle qu'un cahier des charges relatif aux interventions sur les voies communautaires, avait été approuvé par le conseil communautaire lors de la séance du 10 Décembre 2009.

Certains concessionnaires, occupants de droit du domaine public, ont contesté des dispositions de ce document, au motif qu'elles dérogeaient au Code de la Voirie routière et notamment la durée de 5 ans de non intervention sur voirie, après réfection.

Le cahier des charges a donc été modifié en intégrant une durée de non-intervention sur voirie après réfection, de 3 ans conformément aux articles L115-1 et L141-10 du code de la voirie routière.

Ce document modifié a été transmis aux conseillers communautaires.

Par ailleurs, les modalités d'obtention des autorisations d'interventions étaient, dans la version 2009, identiques pour l'ensemble des intervenants à savoir le dépôt d'une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) aboutissant à un accord technique préalable.

La version 2011 modifie et précise ces formalités :

- Pour la DICT est un document envoyé par le pétitionnaire à la Mairie et aux concessionnaires,
- Pour la Permission de voirie : la demande est envoyée par le pétitionnaire en Mairie qui la transmet à la CCPH, laquelle donnera son accord technique préalable ou non. C'est la commune qui délivre cette permission au vu des avis des différents services consultés. Les occupants de droits (distributeurs d'électricité, d'eau...) ne sont pas concernés par ces formalités,
- Pour l'Accord Technique Préalable : Tous les pétitionnaires y compris les occupants de droit sont soumis à cette formalité.

Le nouveau cahier des charges précise également que l'accord de la CCPH n'est subordonné qu'à ce règlement et annexes.

Il est également précisé que la CCPH ne peut en aucun cas juger de l'opportunité de travaux réalisés par des tiers. En outre, hormis les cas prévus dans le Code de la Voirie et pourvu que le remblaiement soit correctement effectué, elle ne peut intervenir sur la nature des ouvrages mis en œuvre.

Ce cahier des charges clarifie les relations avec les concessionnaires mais il s'impose également aux communes.

M. le Président souligne qu'il n'a de sens que si les communes se l'approprient et se sentent responsables de sa mise en œuvre tant pour les clauses qui les concernent directement (procédures touchant aux permis etc.) que pour celles qui touchent aux instructions des autorisations sollicitées par les concessionnaires.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

***LVU** le Code Générale des Collectivités Territoriales,*

VU le Code de la Voirie Routière,

VU les statuts de la CC Pays Houdanais,

VU sa délibération n° 70/2009 du 10 décembre 2009 approuvant le cahier des charges 2009 de la voirie communautaire,

***CONSIDERANT** la nécessité de modifier le cahier des charges 2009 afin de le rendre conforme aux règlements généraux de voirie,*

***CONSIDERANT** le projet de cahier des charges 2011 établi et examiné par la commission « voirie » et le bureau communautaire,*

***ARTICLE 1** : Abroge le Cahier des Charges de la voirie communautaire 2009,*

***ARTICLE 2** : Approuve le Cahier des Charges de la voirie communautaire 2011 joint en annexe.*

1.2. TRANSFERT DU TRIENNAL COMPLEMENTAIRE 2009/2011 DES COMMUNES

Le Conseil Général des Yvelines a décidé d'octroyer une subvention complémentaire aux collectivités ayant réalisé, au 31 décembre 2010, la totalité des travaux prévus au programme triennal de voirie 2009-2011.

Le montant subventionnable est fixé à 40% du montant global du triennal 2009-2011.

Le taux de subvention est le même que celui appliqué au programme triennal.

Les travaux éligibles devront porter sur les voies endommagées par les hivers rigoureux.

Dans ce cadre, les communes de Bourdonné, Dammartin en Serve, Longnes, Flins Neuve Eglise, Grandchamp, Maulette, Mulcent, et Tacoignièrès souhaitent transférer le solde non utilisé de leur subvention complémentaire à la CCPH.

Pour ce faire, les communes précitées ont délibéré afin de solliciter le Conseil Général des Yvelines pour l'octroi de cette subvention et de demander les transferts suivants à la CCPH :

Dammartin en Serve (Conseil Municipal du 29 Avril 2011) :

Montant travaux subventionnable : 34 920 € HT

Taux de subvention : 70% (24 444 €)

Longnes (Conseil Municipal du 26 Avril 2011) :

Montant travaux subventionnable : 46 460 € HT

Taux de subvention : 70% (32 522 €)

Flins Neuve Eglise (Conseil Municipal du 31 Mars 2011) :

Montant travaux subventionnable : 23 240 € HT

Taux de subvention : 70% (16 268 €)

Grandchamp (Conseil Municipal du 15 Avril 2011) :

Montant travaux subventionnable : 34 920 € HT

Taux de subvention : 70% (24 444 €)

Maulette (Conseil Municipal du 13 Avril 2011) :

Montant travaux subventionnable : 34 920 € HT

Taux de subvention : 70% (24 444 €)

Mulcent : (Conseil Municipal du 08 septembre 2011) :

Montant travaux subventionnable : 23 240 € HT

Taux de subvention : 70% (16 268 €)

Tacoignières : (Conseil Municipal du 23 septembre 2011) :

Montant travaux subventionnable : 34 920 € HT

Taux de subvention : 70% (24 444 €)

Bourdonné : (conseil communautaire du 22 septembre 2011)

Montant travaux subventionnable : 34 920 € HT

Taux de subvention : 70% (24 444 €)

La CCPH doit par ailleurs demander au Conseil Général le transfert à son endroit des dites subventions.

Le montant total de travaux subventionnable transféré s'élève à 267 540 € HT

Le montant total des subventions transférées serait de : 187 278 €

Le financement du complément non subventionné, à prévoir sera de 80 262 € HT

La maîtrise d'œuvre de ces travaux a été prévue en tranche conditionnelle dans l'appel à concurrence qui vient d'être lancé pour la maîtrise d'œuvre des travaux qui seront réalisés avec la subvention de l'enveloppe complémentaire de la CCPH.

M. le Président propose au conseil d'accepter le transfert de ces subventions et de solliciter le Conseil général des Yvelines à cet effet. Il souligne par ailleurs que le bureau n'a pas souhaité accepter les transferts proposés par Houdan et Orgerus car les taux de subvention les concernant ne sont que de 30%.

La commission « voirie » doit maintenant travailler sur la sélection des voies qui seront refaites avec ces subventions.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

***VU** le Code Générale des Collectivités Territoriales,*

***VU** les statuts de la CC Pays Houdanais,*

***VU** la délibération du Conseil Général des Yvelines du 26 mars 2010 octroyant une subvention complémentaire au titre du programme d'aide aux communes et structures intercommunales en matière de voirie,*

***VU** la délibération du conseil municipal du 31 mars 2011 de la commune de Flins Neuve Eglise sollicitant le transfert au profit de la CCPH, du solde de subvention complémentaire du programme triennal 2009/2011 dont elle peut bénéficier, à savoir 16 268 € HT, pour un montant de travaux subventionnable de 23 240 € HT,*

***VU** la délibération du conseil municipal du 13 avril 2011 de la commune de Maulette sollicitant le transfert au profit de la CCPH, du reliquat de subvention complémentaire du programme triennal 2009/2011 dont elle peut bénéficier, à savoir 24 444 € HT, pour un montant de travaux subventionnable de 34 920 € HT,*

***VU** la délibération du conseil municipal du 15 avril 2011 de la commune de Grandchamp sollicitant le transfert au profit de la CCPH, du solde de subvention complémentaire du programme triennal 2009/2011 dont elle peut bénéficier, à savoir 24 444 € HT, pour un montant de travaux subventionnable de 34 920 € HT,*

***VU** la délibération du conseil municipal du 26 avril 2011 de la commune de Longnes sollicitant le transfert au profit de la CCPH, du solde de subvention complémentaire du programme triennal 2009/2011 dont elle peut bénéficier, à savoir 32 522 € HT, pour un montant de travaux subventionnable de 46 460 € HT,*

***VU** la délibération du conseil municipal du 29 avril 2011 de la commune de Dammartin en Serve sollicitant le transfert au profit de la CCPH, du solde de subvention complémentaire du programme triennal 2009/2011 dont elle peut bénéficier, à savoir 24 444 € HT, pour un montant de travaux subventionnable de 34 920 € HT,*

***VU** la délibération du conseil municipal du 8 septembre 2011 de la commune de Mulcent sollicitant le transfert au profit de la CCPH, du solde de subvention complémentaire du programme triennal 2009/2011 dont elle peut bénéficier, à savoir 16 268 € HT, pour un montant de travaux subventionnable de 23 240 € HT,*

***VU** la délibération du conseil municipal du 22 septembre 2011 de la commune de Bourdonné sollicitant le transfert au profit de la CCPH, du solde de subvention complémentaire du programme triennal 2009/2011 dont elle peut bénéficier, à savoir 24 444 € HT, pour un montant de travaux subventionnable de 34 920 € HT,*

***VU** la délibération du conseil municipal du 23 septembre 2011 de la commune de Tacoignières sollicitant le transfert au profit de la CCPH, du solde de subvention complémentaire du programme triennal 2009/2011 elle peut bénéficier, à savoir 24 444 € HT, pour un montant de travaux subventionnable de 34 920 € HT,*

***CONSIDERANT** que le Conseil Général des Yvelines accepte le principe de transfert des subventions complémentaires octroyées aux communes et prévues dans le cadre du programme départemental d'aide aux communes en matière de voirie triennal, au profit de la CCPH,*

***CONSIDERANT** que les dommages causés par les hivers rigoureux nécessitent des travaux de réparation sur les routes communautaires et que ces travaux sont éligibles au dispositif d'aide complémentaire du Conseil Général des Yvelines,*

***ARTICLE 1 :** Sollicite le Conseil Général des Yvelines pour le transfert, au profit de la CCPH, des subventions octroyées aux communes de Flins-Neuve-Eglise, Maulette, Granchamp, Longnes, Dammartin en Serve, Mulcent, Bourdonné et Tacoignières et prévues dans le cadre de l'enveloppe complémentaire du programme départemental d'aide aux communes et structures intercommunales en matière de voirie pour un montant total de 187 278 € correspondant à une dépense subventionnable de 267 540 € HT pour la réalisation de travaux de chaussée.*

***ARTICLE 2 :** S'engage à utiliser cette subvention, sous son entière responsabilité, pour réaliser les travaux sur les voies communautaires endommagées par les hivers rigoureux et approuve la réalisation de ces travaux.*

***ARTICLE 3 :** Autorise Monsieur le Président à signer tout acte utile à l'obtention de ces subventions.*

***ARTICLE 4 :** S'engage à financer la part de travaux restant à sa charge*

1.3. TRANSFERT DU SOLDE DU TRIENNAL 2009-2011 DE CIVRY LA FORET **MARCHE COMPLEMENTAIRE WATELET/EUROVIA**

Le Conseil Général des Yvelines, dans le cadre du programme 2009-2011 d'aide aux communes et structures intercommunales en matière de voirie, a alloué à la Commune de Civry la Forêt une subvention de 61 110 € (70%) pour des travaux plafonnés à 87 300 €. Ce programme d'aide sera clos au 31/12/11 ; les travaux bénéficiaires devront donc être terminés à cette date.

La commune de Civry la Forêt a effectué des travaux à hauteur de 19 737 € et n'envisage pas d'autres dépenses. Le solde des travaux subventionnables de son triennal est donc de 67 563 € HT.

Aussi, par délibération du 22 Juillet 2011, le conseil municipal de la commune de Civry la Forêt a sollicité le Conseil Général des Yvelines pour le transfert du solde de son triennal 2009-2011 au profit de la CCPH, soit une subvention d'un montant de 47 294 €.

La CCPH doit également demander au Conseil Général le transfert à son endroit de cette subvention et devra prévoir le financement du complément non subventionné, soit 20 269 €.

Il est envisagé d'utiliser cette enveloppe complémentaire pour poursuivre les travaux effectués Route du Buisson à Civry la Forêt et réalisés dans le cadre du marché de renforcement des RPH.

Ces travaux, indissociables de ceux déjà réalisés, peuvent faire l'objet d'un marché complémentaire à celui attribué à l'entreprise Watelet /Eurovia (Lot 3) en décembre 2009, dans la mesure où leur montant n'excède pas 50% du montant du marché initial, qui était de 453.044,51 € HT.

Le montant des travaux envisagés est estimé à 64 596,03 € HT (valeur mai 2011),
(Soit 58 858,73 € HT : valeur décembre 2009)

La commission d'appel d'offres, réunie le 19 septembre 2011 a agréé la proposition financière du groupement Watelet/Eurovia pour les travaux à réaliser sur la RPH 2A (route du Buisson à Civry la Forêt).

Le montant prévisionnel des travaux proposé au subventionnement sera de 64 596,03 € HT auquel s'ajoutent les frais de maîtrise d'œuvre estimé à 2 583 € HT, soit un montant d'opération de 67 179 € HT.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

VU le Code Générale des Collectivités Territoriales,

VU le Code des marchés publics,

VU les statuts de la CC Pays Houdanais,

VU la délibération du 20 Mars 2009 du Conseil Général des Yvelines adoptant l'ouverture d'un programme triennal 2009-2010-2011 d'aide aux communes et structures intercommunales en matière de voirie,

VU ses délibérations n° 25/2009 du 9 avril 2009 et n° 43/2010 du 13 Avril 2010 fixant les modalités de la procédure adaptée prévue par les dispositions du Code des marchés publics,

VU sa délibération n°74/2009 du 10 décembre 2009 attribuant un marché (lot 3) de réalisation de travaux sur les RPH au groupement Watelet /Eurovia pour un montant de 297 847,78 € HT, qui a été signé le 24 décembre 2009,

VU sa délibération n°66/2010 du 12 juillet 2010 décidant l'affermissement partiel de la tranche conditionnelle du marché précité du groupement Watelet /Eurovia pour un montant de 302 788,31 € HT.

VU sa délibération n°38/2011 du 26 avril 2011 décidant l'affermissement du solde de la tranche conditionnelle du marché précité du groupement Watelet /Eurovia pour un montant de 155 196,73 € HT,

VU le budget primitif 2011 adopté le 26 avril 2011,

VU la délibération du conseil municipal de Civry la Forêt du 22 juillet 2011 sollicitant le Conseil Général des Yvelines en vue de l'obtention du transfert au profit de la CCPH, du solde du programme triennal 2009/2011, dont elle a bénéficié,

CONSIDERANT que le reliquat de subvention du programme triennal 200/2011 de la commune de Civry la Forêt, s'élève à 47 294 € pour un montant de travaux subventionnable de 67 563 € HT,

CONSIDERANT que la nécessité de poursuivre les travaux sur la RPH2A, Route du buisson à Civry la Forêt,

CONSIDERANT la possibilité de confier la réalisation de ces travaux au groupement Watelet/Eurovia, dans le cadre d'un marché complémentaire au marché initial signé le 24 décembre 2009, et ce conformément au Code des marchés publics, sans publicité préalable et sans mise en concurrence, limité à 50% du montant initial du marché,

CONSIDERANT que la commission d'appel d'offres réunie le 19 septembre 2011 a agréé la proposition financière du groupement Watelet/Eurovia pour ces travaux, pour un montant de 64 596,03 € HT, (valeur mai 2011),

***ARTICLE 1 :* Sollicite le Conseil Général des Yvelines en vue d'obtenir le transfert, au profit de la CCPH, du solde de la subvention octroyée à la commune de Civry la Forêt dans le cadre du programme départemental 2009-2011 d'aide aux communes et structures intercommunales en matière de voirie, pour la réalisation des travaux sur la RPH2A, dont le montant prévisionnel est estimé à 64 596,03 € HT (valeur mai 2011) , soit 67 719,00 € HT maîtrise d'œuvre comprise,**

***ARTICLE 2 :* Autorise Monsieur le Président à signer tout acte utile à l'obtention de cette subvention.**

***ARTICLE 3 :* S'engage à utiliser cette subvention, sous son entière responsabilité, pour réaliser les travaux cités dans la présente délibération et conforme à l'objet du programme et à financer la part de travaux restant à sa charge.**

ARTICLE 4 : Approuve le marché complémentaire au marché initial Watelet/Eurovia (lot n° 3) signé le 24 décembre 2009, pour la réalisation des travaux de la RPH2A pour un montant prévisionnel de 58 858,73 € HT (valeur décembre 2009), qui fera l'objet d'une réactualisation selon l'indice connu lors de la réalisation des travaux prévus en octobre 2011.

ARTICLE 5 : Autorise Monsieur le Président ce marché complémentaire

2. ENVIRONNEMENT

2.1 ETUDE POUR LA CREATION D'UNE ZONE D'EXPANSION DES CRUES SUR LA FLEXANVILLE : DEMANDE DE SUBVENTION

Face aux récurrentes inondations de Septeuil par la Flexanville, une étude doit être conduite afin de déterminer le secteur le plus propice à la mise en œuvre d'une zone naturelle d'expansion des crues.

En effet, largement recalibré et rectifié suite aux curages effectués en amont de Septeuil, le cours de la Flexanville est aujourd'hui majoritairement contenu entre deux bourrelets de curage.

Ces actions ont non seulement favorisé l'accélération du transit des crues vers Septeuil, mais également supprimé les zones ou l'étalement, et donc l'écrêtement du débit de pointe des crues se faisait naturellement. Les crues arrivent donc rapidement à Septeuil à leurs débits maximums.

Suite à différentes rencontres avec l'association des riverains de la Flexanville ainsi qu'une reconnaissance de terrain, plusieurs secteurs potentiels ont été identifiés comme pouvant jouer le rôle de zone d'expansion de crues.

M. Rouland précise que le rôle de l'étude sera donc de déterminer quel est le site le plus pertinent pour aménager une zone d'expansion de crues après avoir identifié quels sont les volumes à retenir et durant quelle durée pour avoir un impact significatif sur les hauteurs d'eau transitant dans Septeuil.

Il est à noter que ce ou cet(s) aménagement(s) devra(ont) à la fois concilier protection des populations, récréation de zone humide et respect de la continuité écologique des cours d'eau, pour pouvoir prétendre à une subvention de la part de nos financeurs. La création d'un bassin de stockage est donc exclue.

Le coût de cette étude est estimé à 60 000 € HT.

M. Rouland propose au conseil d'approuver la réalisation de cette étude et de solliciter d'ores et déjà les subventions auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie, du Conseil Général des Yvelines et la Région Ile de France

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Directive Cadre Européenne n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

VU la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

VU l'arrêté inter préfectoral 97/19/DAD en date du 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 15 février et 5 mars 2001 autorisant l'adhésion de la commune d'Havelu au sein de la Communauté de Communes du Pays Houdanais,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 17 et 31 décembre 2002 autorisant l'adhésion de la commune de Saint-Lubin-de-la-Haye au sein de la Communauté de Communes du Pays Houdanais,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 19 et 31 mars 2003 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 27 et 30 décembre 2004 autorisant l'adhésion de la Commune d'Orvilliers au sein de la Communauté de Communes du Pays Houdanais,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 22 et 27 décembre 2005 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais et autorisant l'élargissement de périmètre,

VU l'arrêté inter préfectoral n° 332 des 23 novembre 2006 et 5 décembre 2006 portant définition de l'intérêt communautaire pour la compétence « maîtrise des ruissellements et lutte contre les inondations »,

VU l'arrêté inter préfectoral n° 194/DRCL/2009 du 25 mai 2009 portant modification des articles 3 et 6-1 des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais,

VU l'arrêté inter préfectoral n° 308/DRCL/2009 du 30 novembre 2009 portant adhésion des communes d'Orgerus et du Tartre Gaudran à la Communauté de Communes du Pays Houdanais,

VU le contrat global de bassin de la Vaucouleurs, signé avec l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et la Région Ile de France, le 8 janvier 2009,

CONSIDERANT la nécessité de réaliser une étude pour la création d'une zone naturelle d'expansion des crues sur la Flexanville,

ARTICLE 1 : Approuve la réalisation de cette étude

ARTICLE 2 : Sollicite les subventions auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie, du Conseil Général des Yvelines et la Région Ile de France

ARTICLE 3 : Autorise Monsieur le Président à signer tout acte utile à l'obtention de ces subventions

M. Rouland rappelle que la mise en place de réseaux de suivi de la qualité des eaux superficielles est prévu dans les contrats de bassin Vesgre amont et Vaucouleurs et que ces réseaux visent à améliorer la connaissance locale des rivières pour mieux les gérer. Ils viennent compléter les réseaux de suivi déjà existant de l'Agence de l'Eau Seine Normandie et de la DIREN.

Ainsi, 5 points de suivi ont été définis avec l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, sur le bassin versant de la Vesgre amont et sur celui de la Vaucouleurs. Sur chacune de ses stations sont suivis les paramètres physico-chimiques et sur certaines seulement les paramètres biologiques. Les stations sont réparties comme suit :

Bassin versant de la Vesgre amont :

- 1 point en amont de la Vesgre : suivi de la physico-chimie
- 1 point sur la Vesgre après la confluence de l'Opton : suivi de la physico-chimie
- 1 point sur le Moque-Souris (à l'aval) : suivi de la physico-chimie et de la biologie
- 1 point sur les Ponts Quentins (à l'aval) : suivi de la physico-chimie et de la biologie
- 1 point sur l'Opton (à l'amont) : suivi de la physico-chimie

Bassin versant de la Vaucouleurs :

- 1 point en tête de bassin sur la Vaucouleurs : suivi de la physico-chimie et de la biologie
- 1 point de suivi en amont de la confluence avec la Flexanville : suivi de la physico-chimie et de la biologie
- 1 point sur le ru d'Ouville (à l'aval) : suivi de la physico-chimie et de la biologie
- 1 point sur le ru de Prunay (à l'aval) : suivi de la physico-chimie et de la biologie
- 1 point sur la Flexanville amont : suivi de la physico-chimie et de la biologie.

Les paramètres physico-chimiques mesurés sont :

- en laboratoire : la demande biologique en oxygène sur 5 jours (DBO5), le carbone organique dissous (COD), le phosphore total (Pt), les orthophosphates, les nitrites, les nitrates, l'ammonium et les matières en suspension ;
- sur le terrain : l'oxygène, le pourcentage de saturation en oxygène, le pH, la température et la conductivité

Ils seront mesurés à une fréquence de 6 par an.

Les paramètres biologiques sont l'Indice Biologique Global Normalisé (IBGN) et l'Indice Biologique Diatomique (IBD).

L'IBD repose sur l'abondance et le type d'espèces de diatomées présentes, leur sensibilité à la pollution (organique ou eutrophisation) et leur faculté à être présentes dans des milieux très variés.

L'IBGN permet d'évaluer la qualité hydrobiologique d'un site aquatique, par l'intermédiaire de la composition des peuplements d'invertébrés benthiques vivant sur divers habitats (couple support/vitesse), dans les petits cours d'eau

L'IBGN est sensible aux variations de la composition physico-chimique de l'eau et plus particulièrement aux fluctuations de la pollution organique et chimique, mais aussi de la nature des substrats (travaux en rivière ou recalibrage) et des événements climatiques (orages, crues subites). La méthode permet, dans les conditions naturelles de stabilité hydraulique et dans les limites de sa sensibilité, d'évaluer l'incidence d'une perturbation sur le milieu récepteur.

Une note indicielle, comprise entre 0 et 20, détermine la qualité globale du milieu aquatique.

L'Agence de l'eau Seine-Normandie et la Région Ile de France financent ces réseaux de suivi à hauteur de 50 % pour l'Agence de l'Eau et 40% pour la Région Ile de France, M. Rouland propose de solliciter d'ores et déjà l'obtention de ces subventions pour l'année 2012.

M. le Président précise que l'évolution des résultats de ces analyses sera fournie prochainement à l'assemblée.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

VU le Code Générale des Collectivités Territoriales,

VU la Directive Cadre Européenne n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

VU la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

VU l'arrêté inter préfectoral 97/19/DAD en date du 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 15 février et 5 mars 2001 autorisant l'adhésion de la commune d'Havelu au sein de la Communauté de Communes du Pays Houdanais,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 17 et 31 décembre 2002 autorisant l'adhésion de la commune de Saint-Lubin-de-la-Haye au sein de la Communauté de Communes du Pays Houdanais,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 19 et 31 mars 2003 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais,
VU l'arrêté inter préfectoral en date du 27 et 30 décembre 2004 autorisant l'adhésion de la Commune d'Orvilliers au sein de la Communauté de Communes du Pays Houdanais,
VU l'arrêté inter préfectoral en date du 22 et 27 décembre 2005 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais et autorisant l'élargissement de périmètre,
VU l'arrêté inter préfectoral n° 332 des 23 novembre 2006 et 5 décembre 2006 portant définition de l'intérêt communautaire pour la compétence « maîtrise des ruissellements et lutte contre les inondations »,
VU l'arrêté inter préfectoral n° 194/DRCL/2009 du 25 mai 2009 portant modification des articles 3 et 6-1 des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais,
VU l'arrêté inter préfectoral n° 308/DRCL/2009 du 30 novembre 2009 portant adhésion des communes d'Orgerus et du Tatre Gaudran à la Communauté de Communes du Pays Houdanais,
VU le contrat global de bassin de la Vesgre Amont signé, avec l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et la Région Ile de France, le 8 janvier 2009,
VU le contrat global de bassin de la Vaucouleurs, signé avec l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et la Région Ile de France, le 8 janvier 2009,
CONSIDERANT le rôle d'animation et de mise en œuvre de ces contrats assuré par la Communauté de Communes du Pays Houdanais,
CONSIDERANT la nécessité de réaliser un suivi régulier de la qualité des eaux superficielles pour surveiller la qualité physico-chimique et biologique de celles-ci,
CONSIDERANT la validation par l'Agence de l'Eau Seine Normandie de la proposition de consolidation du réseau de suivi de qualité des eaux superficielles du bassin versant de la Vesgre Amont, à raison de 5 points de suivi sur l'ensemble du bassin versant,
CONSIDERANT la validation par l'Agence de l'Eau Seine Normandie de la proposition de création d'un réseau de suivi de qualité des eaux superficielles du bassin versant de la Vaucouleurs, à raison de 5 points de suivi sur l'ensemble du bassin versant,
CONSIDERANT les dispositifs de financement de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et de la Région Ile de France pour la mise en œuvre de réseaux de suivi de la qualité des eaux superficielles sur sollicitation du maître d'ouvrage,

ARTICLE 1 : Sollicite les subventions pour l'année 2012 auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie, et de la Région Ile de France pour la réalisation du suivi de la qualité physico-chimique et hydrobiologique des eaux superficielles sur les bassins versants de la Vesgre Amont et de la Vaucouleurs

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Président à signer tout acte utile à l'obtention de ces subventions

2.3 MARCHÉ D'ENTRETIEN ET DE RESTAURATION DE LA VEGETATION RIVULAIRE SUR LE BASSIN VERSANT DE LA VAUCOULEURS : DESIGNATION DE L'ENTREPRISE TITULAIRE DU MARCHÉ

Dans le cadre du programme de travaux, pour lequel une Déclaration d'Intérêt Général a été sollicitée et approuvée par arrêté inter préfectoral n° SE 2011-111 du 5 juillet 2011, sont prévus, des travaux de restauration et d'entretien et de la ripisylve de la Vaucouleurs et de ses affluents.

Une consultation d'entreprises a été lancée le 21 juillet 2011, pour la réalisation de ces travaux, sous forme d'un marché à bons de commande en appel d'offres ouvert, en application du Code des Marchés Publics.

Les travaux consistent en des opérations de fauchage, de débroussaillage, d'abattage, d'élagage, de coupe de cépées, d'enlèvement de chablis, d'embâcles, de coupe de saules têtards, de nettoyage des berges et de lutte contre les espèces exotiques envahissantes.

Le marché sera conclu pour 1 an renouvelable 3 fois.

La date limite de remise des offres était fixée au 5 septembre 2011 à 17H00.

6 entreprises ont remis une offre dans ce délai.

Les critères retenus pour le jugement, le classement des offres et mentionnés dans le règlement de consultation, étaient les suivants :

- 1 – **Le Prix des Prestations** pondéré d'un coefficient de 40%
- 2 – **La Valeur Technique** pondéré d'un coefficient de 40%
- 3 – **Le Délai d'Exécution** pondéré d'un coefficient de 15%
- 4 – **L'insertion par l'activité économique** pondéré d'un coefficient de 5%

Pour juger de la valeur technique de la proposition les candidats devaient produire à l'appui de leur offre :

- Le descriptif technique de la préparation, de l'installation et du mode opératoire des travaux à réaliser appuyé de tous documents utiles, y compris les sécurités des personnels lorsque cela s'avère nécessaire pour chacun des tronçons ;
- Note d'analyse du contexte suite à la visite du terrain.

Pour juger du délai d'exécution les candidats devaient produire :

- Le délai d'exécution des travaux (mention à l'acte d'engagement) ;
- Un planning prévisionnel de réalisation des travaux, sous forme d'un tableau prévisionnel de phasage

Pour juger le critère de l'insertion par l'activité économique :

- La démarche de l'entreprise dans une action d'insertion professionnelle sera appréciée et pondérée en fonction du nombre d'heures consacrées au présent marché ainsi que du nombre de salariés en réinsertion affectés à ce marché rivulaire.

Au regard de l'analyse des offres, la commission d'appel d'offres, réunie le 19 septembre 2011, a attribué ce marché à la Société ONF qui s'est révélée être la mieux disante pour effectuer ces travaux, pour un montant estimatif de 90 636 € HT, pour l'année 1.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

VU la Directive Cadre Européenne n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

VU le Schéma Directeur et de Gestion d'Aménagement des Eaux du bassin Seine-Normandie (SDAGE) approuvé le 20 novembre 2009,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 15 février et 5 mars 2001 autorisant l'adhésion de la commune d'Havelu au sein de la Communauté de Communes du Pays Houdanais,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 17 et 31 décembre 2002 autorisant l'adhésion de la commune de Saint-Lubin-de-la-Haye au sein de la Communauté de Communes du Pays Houdanais,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 19 et 31 mars 2003 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 27 et 30 décembre 2004 autorisant l'adhésion de la Commune d'Orvilliers au sein de la Communauté de Communes du Pays Houdanais,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 22 et 27 décembre 2005 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais et autorisant l'élargissement de périmètre,

VU l'arrêté inter préfectoral n° 332 des 23 novembre 2006 et 5 décembre 2006 portant définition de l'intérêt communautaire pour la compétence « maîtrise des ruissellements et lutte contre les inondations »,

VU l'arrêté inter préfectoral n° 194/DRCL/2009 du 25 mai 2009 portant modification des articles 3 et 6-1 des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 30 novembre 2009 autorisant l'adhésion des Communes d'Orgerus et du Tarte-Gaudran au sein de la Communauté de Communes du Pays Houdanais

VU l'arrêté inter préfectoral n° SE 2011-11 du 5 juillet 2011 approuvant les travaux de restauration et d'entretien et de la ripisylve de la Vaucouleurs et des ses affluents et déclarant d'intérêt général la réalisation des travaux de restauration et d'entretien de la végétation rivulaire de la Vaucouleurs et des ses affluents pour les années 2011 – 2012 – 2013 – 2014 - 2015,

VU le contrat global de bassin de la Vaucouleurs signé, avec l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et la Région Ile de France, le 8 janvier 2009,

VU le budget primitif 2011 voté le 26 avril 2011

VU la consultation d'entreprises lancée le 21 juillet 2011, sous forme appel d'offres ouvert, en vue de confier la réalisation des travaux de restauration et d'entretien de la végétation rivulaire de la Vaucouleurs et de ses affluents, dans le cadre d'un marché à bons de commande,

CONSIDERANT qu'à l'issue de la consultation, la commission d'appel d'offres, réunie le 19 septembre 2011, a attribué ce marché à la société ONF, cette entreprise s'étant révélée être la mieux disante,

ARTICLE 1 : Approuve le marché à bons de commande à intervenir avec la Société ONF pour la réalisation des travaux de restauration et d'entretien de la végétation rivulaire de la Vaucouleurs et de ses affluents, pour un montant prévisionnel la première année de 90 636,00 € HT,

ARTICLE 2 : Dit que la durée de ce marché est de 1 an, reconductible 3 fois,

ARTICLE 3 : Autorise Monsieur le Président à signer le marché et toutes les pièces afférentes,

ARTICLE 4 : Dit que les crédits nécessaires au paiement de ces prestations sont inscrits au budget primitif de la CCPH pour l'année 2011, imputation 011 61523 831.

3. FINANCES

3.1 CREATION DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPOTS

M. le Président expose à l'assemblée que la loi de finances rectificative pour 2010 rend obligatoire la création d'une commission intercommunale des impôts directs par les communautés qui perçoivent la fiscalité professionnelle unique.

La décision de création de cette commission doit être prise avant le 1^{er} octobre et transmises aux services préfectoraux avant le 15 octobre 2011, pour qu'elle soit effective au 1^{er} janvier 2012.

Elle se substitue aux commissions communales des impôts en ce qui concerne les locaux commerciaux, les biens divers, et les établissements industriels.

Il expose ensuite les éléments relatifs au rôle, à la composition et aux modalités de désignation des membres de cette commission :

Sa composition : cette commission est composée du président de la CC et de 10 commissaires titulaires (qui ont chacun 1 suppléant)

Elle se réunit une fois par an à la demande du directeur départemental des finances publiques, le Président de la commission ou un vice président délégué doit établir les convocations dans les 2 mois suivants la demande.

Son rôle (en lieu et place des commissions communales) :

- participer à la désignation des locaux types à retenir pour l'évaluation par comparaison des locaux commerciaux et biens divers assimilés
- donner un avis sur les évaluations foncières de ces mêmes biens proposés par l'administration fiscale

Ensuite après avoir consulté les communes, le conseil par délibération, devra établir une liste :

- de 20 personnes susceptibles de devenir commissaires titulaires (dont 2 domiciliées en dehors du périmètre de la communauté),
- de 20 autres personnes susceptibles de devenir commissaires suppléants (dont 2 domiciliées en dehors du périmètre de la communauté).

Ces personnes doivent remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne,
- avoir 25 ans au moins,
- jouir de leurs droits civiques,
- être familiarisées avec les circonstances locales,
- posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission,
- être inscrites aux rôles des impositions directes locales de la communauté ou des communes membres.

Les contribuables soumis à la taxe d'habitation, aux taxes foncières et à la cotisation foncière des entreprises, doivent être équitablement représentés au sein de la commission.

La durée de mandat des commissaires est la même que celle de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

La liste des 20 propositions de commissaires titulaires (et des 20 propositions de commissaires suppléants) devra être transmise au directeur départemental des finances publiques, qui désignera :

- 10 commissaires titulaires,
- 10 commissaires suppléants.

Le bureau communautaire du 12 septembre 2011 a suggéré que ce soit les communes qui ont des activités économiques sur leur territoire, qui proposent des membres de la commission des impôts, à raison de :

- 1 titulaire + 1 suppléant pour les communes de Longnes, Saint Lubin de la Haye, Richebourg, Goussainville, Dammartin en Serve, Condé sur Vesgre, Civry la Forêt, Boutigny Prouais et Bourdonné
- 2 Titulaires + 2 suppléants pour les communes de Bazainville, Maulette, Septeuil et Orgerus
- 3 Titulaires + 3 suppléants pour la commune de Houdan

M. le Président suggère à l'assemblée de retenir cette proposition faite par le bureau et dans la mesure où la désignation des membres doit intervenir avant le 1^{er} janvier 2012, de déléguer au bureau l'établissement de la liste à proposer au directeur départemental des finances publiques.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

Vu l'article 1650 A du code général des impôts qui rend obligatoire la création, par les communautés levant la fiscalité professionnelle unique, d'une commission intercommunale des impôts directs, composée de 11 membres :

- le président de l'EPCI (ou un vice-président délégué),
- et 10 commissaires titulaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-10, qui prévoit la possibilité d'une délégation du conseil au bureau d'une partie de ses attributions,

Considérant que la délibération de création de cette commission doit être prise à la majorité simple, avant le 1^{er} octobre 2011 pour que la commission exerce ces compétences à compter du 1^{er} janvier 2012,

Considérant que cette délibération devra être notifiée à la direction départementale des finances publiques, par l'intermédiaire des services préfectoraux, au plus tard le 15 octobre 2011.

Considérant que cette commission intercommunale, en lieu et place des commissions communales :

- participe à la désignation des locaux types à retenir pour l'évaluation par comparaison des locaux commerciaux et biens divers assimilés,
- donne un avis sur les évaluations foncières de ces mêmes biens proposées par l'administration fiscale.

Considérant que le conseil communautaire doit, sur proposition des communes membres, dresser une liste composée des noms :

- de 20 personnes susceptibles de devenir commissaires titulaires (dont 2 domiciliées en dehors du périmètre de la communauté),
- de 20 autres personnes susceptibles de devenir commissaires suppléants (dont 2 domiciliées en dehors du périmètre de la communauté).

Considérant que ces personnes doivent être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, avoir 25 ans au moins, jouir de leurs droits civiques, être familiarisées avec les circonstances locales, posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission et être inscrites aux rôles des impositions directes locales de la communauté ou des communes membres.

Considérant qu'en application de l'article 1650, 2^{ème} alinéa du [2.], les contribuables soumis à la taxe d'habitation, aux taxes foncières et à la cotisation foncière des entreprises, doivent être équitablement représentés au sein de la commission,

Considérant que cette liste des 20 propositions de commissaires titulaires (et des 20 propositions de commissaires suppléants) devra être transmise au directeur départemental des finances publiques, qui désignera :

- 10 commissaires titulaires,
- 10 commissaires suppléants.

Considérant que la durée du mandat des commissaires est la même que celle du conseil communautaire,

ARTICLE 1 : Décide de créer, à compter du 1^{er} janvier 2012, une commission intercommunale des impôts directs

ARTICLE 2 : Délégué au bureau communautaire l'établissement de la liste des membres potentiels de cette commission, afin qu'elle puisse être notifiée à la direction départementale ou régionale des finances publiques, par l'intermédiaire des services préfectoraux, avant le 1^{er} janvier 2012. Cette liste sera établie après consultation des communes membres et sur propositions de ces dernières.

4. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

4.1 ZI ST MATTHIEU : Fixation de la tarification des branchements

M. Mansat rappelle que le conseil communautaire du 12 juillet dernier a fixé le tarif des frais de branchements applicable dans le cadre de la requalification de la ZI St Matthieu, par référence à ceux qui étaient appliqués dans la ZAC de la Prévôté, tarifs qui n'avaient pas évolué depuis le début de l'aménagement de cette dernière.

Ces tarifs sont les suivants :

- Assainissement : 2 362,96 € HT
- EAU : 1 429,98 € HT
- GAZ : 381,12 € HT
- Electricité : 686,02 € HT
- Téléphone : 483,26 € HT

Il explique que dans la mesure où l'estimation financière des travaux d'aménagement de la voie nouvelle et des travaux de viabilisation a été faite, le montant prévisionnel des frais de branchement par terrain qui seront réalisés sur la ZI Saint Matthieu, peut-être estimé à :

- Assainissement : 1 989,00 € HT
- EAU : 670,50 € HT
- GAZ : 80,50 € HT
- Electricité : 1 389,70 € HT
- Téléphone : 472,50 € HT
- Fibre optique : 508,90 € HT.

La consultation pour attribution des marchés de travaux de réalisation d'une voie interne de desserte et de viabilisation, a été lancée, les réponses sont attendues pour le 14 octobre 2011 au plus tard.

M. le Président propose au conseil soit d'adopter les prix des branchements basés sur l'estimation des travaux faite par le maître d'œuvre, soit compte tenu de la proximité de l'issue de la consultation des entreprises, de déléguer au bureau la fixation des tarifs, ce dernier l'établissant sur le montant des marchés de travaux attribués.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

VU le Code Générale des Collectivités Territoriales,

VU la compétence de la CC Pays Houdanais en matière de développement économique,

VU le Contrat de Développement Équilibré des Yvelines pour le Pays Houdanais (CDEY), signé avec le Conseil Général des Yvelines le 9 mars 2006, dans lequel figure l'opération « étude de requalification de la zone d'activité de la Saint Matthieu »

VU sa délibération n°22/2008 du 13 février 2008 adoptant un schéma territorial de développement économique dans lequel la requalification de cette zone a été retenue dans le programme des actions à mener,

VU sa délibération n° 44/2010 du 13 avril 2010 approuvant la réalisation de la restructuration de la ZI St Matthieu à Houdan, tel que préconisé par l'étude réalisée par la société ECODEV Conseil en groupement avec Foncier Experts

VU sa délibération n° 73/2010 du 12 juillet 2010 fixant le prix de vente des terrains à usage de la ZI St Matthieu à Houdan et des branchements,

CONSIDERANT la nécessité de réviser les tarifs de branchements afin de les baser sur le montant réel des travaux de viabilisation qui seront réalisés sur la ZI saint Mathieu,

CONSIDERANT que ce montant sera connu après l'attribution des marchés de travaux qui devrait intervenir dans le courant du mois d'octobre 2011,

ARTICLE 1 : Rapporte l'article 2 de sa délibération n°73/2010 du 12 juillet 2010 portant tarification des frais de branchement sur la ZI St Matthieu

4.2 ESPACE PREVOTE : REMBOURSEMENT DE LOYERS

La société CELTIC SOLUTIONS, est installée à l'Espace Prévôté, en statut Hôtel, depuis le 1^{er} septembre 2007. Le 30 mai 2011, elle a fait part de son souhait de quitter l'Espace Prévôté au 30 juin 2011.

Or conformément à la convention d'hébergement signée en 2007, le préavis à effectuer en cas de départ est de 3 mois.

La société CELTIC SOLUTIONS a formulé cette demande de départ assortie d'un préavis d'un mois pensant que les nouvelles conventions, adoptées par le conseil communautaire du 25 avril 2011 lui étaient applicables.

Ces nouvelles conventions prévoient effectivement un préavis de 1 mois.

Or ces nouvelles conventions n'ont pu être proposées à la signature des locataires qu'à la fin du mois de juin car elles intégraient également des modalités de gestion différentes des liaisons téléphoniques et internet qui n'ont finalement été opérationnelles qu'à cette date (prestation France Télécom : retard de 3 mois).

Aussi M. Mansat propose au conseil d'accepter que le préavis de départ de cette société soit de 1 mois et donc de l'exonérer du paiement des loyers pour les mois de juillet et août 2011 (soit : 279,42 € X 2 = 558,84 €).

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

VU le Code Générale des Collectivités Territoriales,

VU les statuts modifiés de la CCPH,

VU sa délibération du 18 décembre 2002 décidant la réalisation de l'hôtel-pépinières d'entreprises « Espace Prévôté »,

VU sa délibération n°35/2005 du 12 avril 2005 approuvant les conventions d'hébergement pour les entreprises accueillies sous les statuts « Hôtel d'entreprises » ou « Pépinières d'entreprises » et la convention de domiciliation et fixant les montants des loyers, des charges et des prestations applicables aux locataires de l'Espace Prévôté selon leur statut,

VU sa délibération n°32/2011 adoptant le BP 2011

VU sa délibération n° 37/2011 du 26 avril 2011 approuvant les nouvelles conventions d'hébergement à l'Espace Prévôté qui apportent des modifications sur l'accès à Internet et à la téléphonie mais également un assouplissement sur les conditions de préavis,

CONSIDERANT que la Société CELTIC SOLUTIONS a signé le 1^{er} septembre 2007 une convention d'hébergement en statut Hôtel à l'espace Prévôté avec un préavis en cas de départ de 3 mois,

CONSIDERANT que cette société a formulé sa demande de départ le 30 mai 2011 assortie d'un préavis d'un mois tel que défini sur les nouvelles conventions, pensant qu'elles lui étaient applicables,

CONSIDERANT que ces nouvelles conventions approuvées par le conseil communautaire du 26 avril 2011 n'ont pu être proposées que fin juin à la signature des locataires, compte tenu notamment des difficultés d'installations des nouvelles modalités techniques de téléphone et internet par France Télécom,

ARTICLE 1 : Accepte de réduire à 1 mois au lieu de 3 mois, la durée de préavis de départ à effectuer par la Société CELTIC SOLUTIONS

ARTICLE 2 : DIT que la société CELTIC SOLUTIONS sera redevable des loyers et charges jusqu'au 30 juin 2011.

5. ENFANCE/JEUNESSE

5.1. AVENANT CAFY 2010-2 AU CONTRAT ENFANCE JEUNESSE

Le 02 février 2010, la CCPH a adressé un courrier à la CAFY afin de les solliciter pour l'intégration d'actions nouvelles dans le domaine de l'enfance au titre du Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) 2007-2010.

Nous souhaitons à ce titre intégrer l'arrivée de l'ALSH d'Orgerus, l'extension des 17 nouvelles places supplémentaires de l'ALSH définitif de Boutigny-Prouais, et enfin l'ouverture de l'ALSH de 30 places sur la commune de Condé-sur-Vesgre pour palier la fermeture de l' « ABC d'air ».

La CCPH a reçu le 23 août dernier, un courrier de la CAFY accompagné de 8 exemplaires de l'avenant 2010-2 à intervenir auprès de chaque cosignataires du C.E.J. (la CCPH et les communes de Civry-la-forêt, de Longnes, de Richebourg et de Septeuil). Pour que nos demandes puissent être intégrées, l'avenant est à retourner, paraphé et signé, avant le 30 septembre 2011.

Le montant prévisionnel de la subvention induite par cet avenant s'élève à 24 183 €.

Pour mémoire, le montant de la subvention du CEJ pour l'année 2010 s'élève à 146 793 € (hors avenant) pour le secteur Enfance-Jeunesse et 64 669 € pour le secteur Petite Enfance.

Mme Jean souligne également qu'un nouveau CEJ pour la période 01 janvier 2011 au 31 décembre 2014 devrait également nous être proposé par la CAFY d'ici le 31 décembre 2011.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

VU le Code Générale des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 15 février et du 5 mars 2001 autorisant l'adhésion de la commune d'Havelu au sein de la Communauté de Communes du Pays Houdanais,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 17 et 31 décembre 2002 autorisant l'adhésion de la commune de Saint-Lubin-de-la-Haye au sein de la Communauté de Communes du Pays Houdanais,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 19 et 31 mars 2003 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 27 et 30 décembre 2004 autorisant l'adhésion de la Communes d'Orvilliers au sein de la Communauté de Communes du Pays Houdanais,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 22 et 27 décembre 2005 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais et autorisant l'élargissement de périmètre,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 11 octobre 2007 autorisant le transfert de compétence petite enfance à la Communauté de Communes du Pays Houdanais,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 30 novembre 2009 autorisant l'adhésion de la Commune d'Orgerus et le Tartre Gaudran au sein de la Communauté de Communes du Pays Houdanais,

VU la délibération du conseil communautaire n° 125/2008 en date du 18 décembre 2008 relative à la signature du contrat enfance jeunesse de la caisse d'allocations familiales des Yvelines, intervenue le 10 décembre 2008,

VU la délibération du conseil communautaire n° 78/2009 en date du 10 décembre 2009 relative à la signature de l'avenant n°2009-1 à la convention d'objectifs et de financement du contrat « enfance et jeunesse » n° 200800947 proposé par la CAFY, intervenue le 18 décembre 2009,

CONSIDERANT la nécessité de signer un avenant au Contrat Enfance Jeunesse de la CCPH avec la CAFY pour y intégrer les actions nouvelles intervenues en 2010, à savoir les ALSH d'Orgerus et de Condé-sur-Vesgre, ainsi que l'extension des 17 nouvelles places supplémentaires de l'ALSH définitif de Boutigny-Prouais,

ARTICLE 1 : Approuve l'avenant n°2010-2 à la convention d'objectifs et de financement contrat « enfance et jeunesse » n° 200800947, proposé par la CAFY

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Président à signer cet avenant.

6. SERVICES A LA PERSONNE

6.1 RCAM : MISE EN PLACE D'ATELIERS SUR LA COMMUNE D'ORGERUS AVENANT A LA CONVENTION D'UTILISATION DE LOCAUX PUBLICS ENTRE LA CCPH ET LA COMMUNE D'ORGERUS

Dans le cadre des relations avec les Assistantes Maternelles du territoire il est envisagé l'ouverture d'un atelier sur ORGERUS une fois tous les quinze jours en alternance avec la commune de HOUDAN. La commune d'ORGERUS met actuellement et sous son entière responsabilité, une salle à disposition des Assistantes Maternelles (le mardi et le vendredi de 10 h à 11 h 30 pour 3 AM sur les 16 que compte la commune d'ORGERUS).

La compétence petite enfance appartenant à la CC Pays Houdanais, il est nécessaire de régulariser cette situation. Un questionnaire a été adressé aux assistantes maternelles d'Orgerus afin de savoir si elles souhaiteraient participer à un atelier qui se déroulerait dans leur commune le mardi matin, une fois tous les quinze jours, de 9 h 00 à 12 h 00.

A ce jour aucune assistante maternelle d'Orgerus ne participe à l'un des ateliers actuellement mis en place sur le territoire de la CCPH

En cas de réponse positive des assistantes maternelles d'Orgerus, il a été convenu avec la commune d'ORGERUS que cet atelier se tiendrait dans les locaux où se déroule l'activité de l'Accueil de loisirs (ALSH) et donc de modifier la convention d'utilisation actuelle entre ORGERUS et la CCPH pour l'activité ALSH.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

VU le Code Générale des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 19 et 31 mars 2003 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 22 et 27 décembre 2005 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais et autorisant l'élargissement de périmètre,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 11 octobre 2007 autorisant le transfert de compétence petite enfance à la Communauté de Communes du Pays Houdanais,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 30 novembre 2009 autorisant l'adhésion des communes d'Orgerus à la Communauté de Communes du Pays Houdanais au 31 décembre 2009,

VU sa délibération n° 05/2010 du 11 février 2010 approuvant la convention d'utilisation des locaux pour l'activité « accueil de loisirs » de la CC Pays Houdanais à intervenir avec la commune d'Orgerus,

CONSIDERANT que la mise en place d'ateliers du RCAM est envisagée sur la commune d'Orgerus,

CONSIDERANT que la commune d'Orgerus accepte que la CC Pays Houdanais utilise les locaux communaux dans lesquels se déroule déjà l'activité « accueil de loisirs », pour la mise en place des ateliers pour les assistantes maternelles du territoire

CONSIDERANT que les conditions d'utilisation de ces locaux par le RCAM doivent être précisées dans le cadre d'un avenant à la convention d'utilisation signée le 16 février 2010,

ARTICLE 1 : Approuve l'avenant n°1 à la convention CCPH/Orgerus d'utilisation de locaux publics pour l'activité « Accueil de Loisirs Sans Hébergement » à intervenir, et permettant l'utilisation de ces mêmes locaux pour un atelier du RCAM

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Président à signer ledit avenant

7. VIE ASSOCIATIVE

7.1. DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE POUR LES MANIFESTATIONS

M. Leclerc explique que le conseil communautaire doit se prononcer sur l'intérêt communautaire des actions relevant de la compétence « réalisation ou aide à la réalisation de manifestations et d'évènements d'intérêt communautaire », transféré à la CCPH depuis le 31 mars 2003 (arrêté inter préfectoral des 19 et 31 mars 2003).

Cette définition conditionnera les actions qui seront à charge de la CCPH dans ce domaine.

Le projet de définition qui a été transmis aux conseillers, a été présenté au comité de pilotage de la vie associative, à la commission vie associative et à la commission animations culturelles-événements d'intérêt communautaire.

La définition proposée, sur laquelle le bureau communautaire du 12 septembre dernier, a émis un avis favorable, est la suivante :

« L'intérêt communautaire pour les manifestations et les évènements organisés par des acteurs du Pays Houdanais peut être reconnu lorsque les manifestations et évènements sont :

- reliés à une compétence communautaire telle que définie dans les statuts,

OU

- lorsque leur envergure territoriale couvre au moins trois communes de la CC Pays Houdanais ou associe plusieurs acteurs du Pays Houdanais »

M. le Président précise que si cette définition est adoptée par le conseil, elle devra ensuite être approuvée par les conseils municipaux des communes membres, selon les règles de la majorité qualifiée.

Il rappelle la procédure de modification des statuts de la CCPH :

- Délibération du conseil communautaire décidant de la modification
- Transmission par la CCPH de cette délibération, aux communes
- Délibération des conseils municipaux : à prendre dans les 3 mois suivant cette transmission
- Prise d'un arrêté inter préfectoral actant de la modification des statuts si la majorité qualifiée des communes membres l'a approuvée.

Il indique que la commission ad hoc peut commencer à travailler sur les critères et les modalités d'intervention de la CC dans le cadre de cette définition, sachant que l'adoption de cette définition de l'intérêt communautaire des manifestations et évènements, permettra à la CC d'intervenir mais ne l'y oblige pas.

M. Myotte indique qu'il n'a pas reçu ce document et que d'une manière générale, il ne souhaite pas que la transmission des documents se fasse sur son mail personnel.

M. le Président, après lui avoir indiqué que tous les documents évoqués à cette séance, ont été envoyés en même temps par mail aux élus, indique que les conseillers seront à nouveau interrogés sur savoir par quel moyen, ils souhaitent recevoir les documents transmis par la CC.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

¶ VU le Code Générale des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté inter-préfectoral 97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais,

VU l'arrêté inter-préfectoral 2003/16/DAD des 19 et 31 mars 2003 portant modification des statuts de la CCPH et notamment le transfert de la compétence « réalisation ou aide à la réalisation de manifestations et d'évènements d'intérêt communautaire »,
VU l'arrêté inter-préfectoral 2004/51/DAD du 3 et 6 décembre 2004 portant modification des statuts de la CCPH
VU l'arrêté inter-préfectoral 2005/40/DAD des 22 et 27 décembre 2005 autorisant l'élargissement de périmètre et portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais,
VU l'arrêté inter-préfectoral 308/DRCL/2009 en date du 30 novembre 2009 autorisant l'adhésion des communes d'Orgerus et du Tarte Gaudran à la Communauté de Communes du Pays houdanais au 31 décembre 2009,

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Communautaire de délibérer sur la définition de l'intérêt communautaire pour « la réalisation ou l'aide à la réalisation de manifestations et d'évènements d'intérêt communautaire »,

ARTICLE 1 : Dit que l'intérêt communautaire pour la compétence « réalisation ou aide à la réalisation de manifestations et d'évènements d'intérêt communautaire » est le suivant :

L'intérêt communautaire pour les manifestations et les évènements organisés par des acteurs du Pays Houdanais peut être reconnu lorsque les manifestations et évènements sont :

- reliés à une compétence communautaire telle que définie dans les statuts,

ou

- lorsque leur envergure territoriale couvre au moins trois communes de la CC Pays Houdanais ou associe plusieurs acteurs du Pays Houdanais.

ARTICLE 2 : Approuve la modification des statuts de la CCPH portant sur la définition de l'intérêt communautaire pour la compétence « réalisation ou aide à la réalisation de manifestations et d'évènements d'intérêt communautaire »

ARTICLE 3 : Sollicite les communes membres afin qu'elles se prononcent dans les conditions requises par les dispositions de l'article L.5214-16-IV du code Général des Collectivités Territoriales.

8. FOOTBALL

8.1. FCPBL : AVENANT A LA CONVENTION PRECAIRE

Le conseil communautaire du 11 juillet 2011 a approuvé la convention précaire d'utilisation de biens et d'équipements affectés à la pratique du football entre l'association « Football Club du Plateau de Bréval Longnes » et la CC Pays Houdanais. Cette convention a été conclue temporairement du 15 août 2011 au 15 octobre 2011.

Afin d'appréhender au mieux les contraintes juridiques liées à la mise en œuvre d'une convention définitive d'utilisation du stade de football de Longnes entre le FCPBL et la CCPH, et notamment le fait que l'association ne soit pas domiciliée sur le territoire de la CCPH, M. Leclerc propose au conseil communautaire de prolonger cette convention précaire par un avenant allant jusqu'aux vacances de Noël, soit jusqu'au 16 décembre 2011.

Une rencontre avec les représentants de la commune de BREVAL et du Syndicat Intercommunal à Vocation Sportive et Culturelle du Plateau a eu lieu le 21 septembre dernier afin d'étudier ensemble les conséquences de la création de ce nouveau club.

La rédaction d'une convention commune multipartite qui serait proposée au club, a été évoquée.

Cette convention listerait les différents soutiens apportés par chacune des collectivités (Commune de Bréval, CCPH et Syndicat Intercommunal à Vocation Sportive et Culturelle du Plateau), et fixerait les obligations du club en contre partie de chacun de ces soutiens.

Elle pourrait être soumise au prochain conseil communautaire.

M. le Président précise que le délai de prorogation semble raisonnable car la commune de Bréval et le Syndicat Intercommunal à Vocation Sportive et Culturelle du Plateau sont d'accord pour la signature de cette convention.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

☞ VU le Code Générale des Collectivités Territoriales,

VU la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale et notamment son article 86,

VU la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté inter-préfectoral 97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais,

VU l'arrêté inter-préfectoral 2004/81/DAD des 3 et 6 décembre 2004 autorisant le transfert de compétences « sportive et culturelle » notamment celle du football, école de musique, gymnastique sportive et rythmique compétitive, à la Communauté de Communes du Pays Houdanais,

VU l'arrêté inter-préfectoral 2005/40/DAD des 22 et 27 décembre 2005 autorisant l'élargissement de périmètre et portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais,

VU l'arrêté inter-préfectoral 308/DRCL/2009 en date du 30 novembre 2009 autorisant l'adhésion des communes d'Orgerus et du Tarte Gaudran à la Communauté de Communes du Pays Houdanais au 31 décembre 2009,

VU la convention de mise à disposition du stade de Longnes signée le 20 juin 2006 par la commune de Longnes et la Communauté de Communes du Pays Houdanais,

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 72/2011 du 11 juillet 2011 approuvant la convention précaire d'utilisation de biens et d'équipements affectés à la pratique du football entre la CCPH et l'Association « Football Club du Plateau de Bréval Longnes », établie jusqu'au 15 octobre 2011,

VU l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition du stade de Longnes signée le 24 mars 2011 par la commune de Longnes et la Communauté de Communes du Pays Houdanais excluant de la mise à disposition de la CC Pays Houdanais une partie de la parcelle cadastrée C 741 du stade de Longnes afin que la commune puisse y construire un deuxième court de tennis.

VU la convention précaire d'utilisation de biens et d'équipements communautaires signée le 12 septembre 2011 entre la CC pays Houdanais et l'Association « Football Club du Plateau de Bréval Longnes », pour le terrain de football de Longnes ainsi que les équipements liés (sauf le club house),
CONSIDERANT que cette convention précaire arrive à échéance le 15 octobre 2011,

CONSIDERANT que l'activité « football » menée par l'association « Football Club du Plateau de Bréval Longnes », bien que n'ayant pas son siège social dans une des mairies de la CCPH, s'adresse à des habitants du territoire houdanais,

CONSIDERANT les contraintes juridiques liées à la mise en œuvre d'une convention définitive d'utilisation du stade de football de Longnes entre l'Association « Football Club du Plateau de Bréval Longnes » et la CCPH, et notamment le fait que l'association ne soit pas domiciliée sur le territoire de la CCPH

CONSIDERANT la possible signature d'une convention quadripartite entre la CC Pays Houdanais, la Commune de Bréval, le Syndicat Intercommunal à Vocation Sportive et Culturel du Plateau et l'association « Football Club du Plateau de Bréval Longnes »

CONSIDERANT qu'en attendant la signature définitive de cette convention quadripartite, l'association « Football Club du Plateau de Bréval Longnes » doit, malgré tout, pouvoir utiliser le stade de football de Longnes pour la poursuite de ces activités,

ARTICLE 1 : Approuve l'avenant à intervenir à la convention précaire d'utilisation de biens et d'équipements affectés à la pratique du football entre la Communauté de Communes du Pays Houdanais et l'Association « Football Club du Plateau de Bréval Longnes », prolongeant sa durée jusqu'au 16 décembre 2011.

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Président à signer cet avenant.

8.2. STADE DE HOUDAN : AVENANT A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION HOUDAN/CCPH

Dans le cadre du transfert des compétences sportives et culturelles, une convention de mise à disposition de biens a été signée avec la commune de Houdan le 12 octobre 2005 pour le stade de Houdan.

La commune de Houdan souhaite aujourd'hui reprendre une partie du terrain pour y réaliser un accès pompier pour les équipements réalisés dans l'ancienne Ferme Deschamps (médiathèque, maison des anciens et maison des services publics) et quelques places de parking. L'espace concerné du stade est actuellement inutilisé et inutilisable en l'état car en sur élévation par rapport au stade.

La commune de Houdan prendra en charge la totalité des travaux ainsi que la réalisation d'une nouvelle clôture du stade.

Cette modification de surface mise à disposition de la CC doit être actée par un avenant à la convention de mise à disposition du stade susvisée.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

VU le Code Générale des Collectivités Territoriales,

VU la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et la simplification de la coopération intercommunale et notamment son article 86

VU la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

VU l'arrêté inter-préfectoral 97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais,

VU l'arrêté inter-préfectoral 2004/81/DAD en date des 3 et 6 décembre 2004 autorisant le transfert de compétences « sportive et culturelle » notamment celle du football, école de musique, gymnastique sportive et rythmique compétitive, à la Communauté de Communes du Pays Houdanais,

VU l'arrêté inter-préfectoral 2005/40/DAD des 22 et 27 décembre 2005 autorisant l'élargissement de périmètre et portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, notamment le transfert de la compétence « football »

VU l'arrêté inter-préfectoral 308/DRCL/2009 en date du 30 novembre 2009 autorisant l'adhésion des communes d'Orgerus et du Tarte Gaudran à la Communauté de Communes du Pays houdanais au 31 décembre 2009,

VU la convention de mise à disposition du stade de Houdan signée le 12 octobre 2005 entre la Communauté de Communes du Pays Houdanais et la Commune de Houdan, intervenue suite au transfert de la compétence « Football » à la CC pays Houdanais,

CONSIDERANT la demande de la commune de Houdan de reprendre une partie du terrain de football pour y réaliser un accès pompier pour les équipements réalisés dans l'ancienne Ferme Deschamps (médiathèque, maison des anciens et maison des services publics) et quelques places de parking.

ARTICLE 1 : Accepte la modification de la surface du stade mise à disposition de la Communauté de Communes du Pays Houdanais afin de réaliser un accès pompier pour les équipements réalisés dans l'ancienne Ferme Deschamps (médiathèque, maison des anciens et maison des services publics) et quelques places de parking.

ARTICLE 2 : Approuve l'avenant à la convention de mise à disposition de biens avec la commune de Houdan relatif à cette modification.

ARTICLE 3 : Autorise Monsieur le Président à signer cet avenant.

9. SPANC

9.1 TRAVAUX DE REHABILITATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF NON CONFORME : APPROBATION DE LA CONVENTION ETUDE ET FIXATION DU TARIF ETUDE

Dans le cadre de la loi sur l'eau du 30 décembre 2006, la CC Pays Houdanais a entrepris le diagnostic des installations d'assainissement non collectif sur son territoire.

Environ 80% des installations sont non conformes. La CC Pays Houdanais a choisi d'accompagner les propriétaires qui le souhaitent, dans leur projet de réhabilitation, seule manière de leur faire bénéficier des subventions, les financeurs ne subventionnant que les maîtres d'ouvrage publics.

Le marché de maîtrise d'oeuvre « Concept Environnement » ayant été approuvé par le dernier conseil communautaire pour la réalisation de ces travaux, les opérations de réhabilitation peuvent maintenant être lancées.

M. Rouland expose les différentes étapes de la mise en place de ces opérations de réhabilitation, qui vont se dérouler sur 4 ans, à savoir :

- Définition des secteurs d'intervention
- Lancement de l'appel à concurrence des entreprises pour la réalisation des travaux et définition du type de procédure
- Recensement des propriétaires volontaires
- Organisation de réunions publiques pour exposer la méthode et le déroulement des opérations
 - > il sera proposé à tous les propriétaires volontaires une opération en deux temps :
 - Une phase « étude » permettant de définir précisément le projet de réhabilitation sur la base des préconisations faites à l'issue du diagnostic ainsi que de chiffrer le coût des travaux
 - Une phase « travaux » pour la réalisation des travaux

Chaque phase fera l'objet d'une convention définissant l'étude ou les travaux à réaliser, les modalités de réalisation, les dispositions financières, les délais, les dispositions juridiques et l'engagement des parties.

Ainsi, l'objet de la convention « Etude » est de définir précisément, techniquement et financièrement, en phase projet, à partir des préconisations, un système d'assainissement non collectif adapté à la nature du sol et du logement et conforme à la réglementation.

Il sera possible, à réception du devis, pour ceux qui le désireraient de renoncer aux travaux. Le coût de la phase étude restant dû.

Le coût de la phase « étude » est fixé à 280 euros HT suivant proposition acceptée dans le marché du maître d'oeuvre. Ce coût sera intégré au coût « travaux » si il y a acceptation du devis par le propriétaire permettant ainsi d'obtenir un financement de la phase « étude ».

En revanche, si le propriétaire, à réception de la convention travaux, ne souhaite pas poursuivre, il devra s'acquitter de ce coût et le supporter entièrement.

- Attribution du ou des marchés de travaux
- Chiffrage par le maître d'oeuvre des travaux de chaque propriétaire qui aura signé une convention « étude »
- Etablissement des dossiers de demandes de subventions
- Notification des subventions ou autorisation de démarrage anticipé des travaux avant notification
- Signature des conventions « travaux »
- Notification du ou des marchés aux entreprises
- Démarrage des travaux

Le recours systématique à un huissier pour caractériser la situation de l'environnement des chantiers sera assuré. Son coût sera intégré au coût de l'opération de réhabilitation.

M. le Président souligne que la programmation est très serrée. Le maître d'œuvre prévoit la réalisation des travaux d'avril à octobre qui est la période la plus favorable au niveau accessibilité et portance des terrains : il faudra donc avant début avril 2012, avoir obtenu les subventions.

Donc en parallèle aux réunions publiques, la procédure de consultation des entreprises va être lancée.

Compte tenu du nombre important potentiel des installations à réhabiliter, il a été décidé de lancer une procédure de consultation des entreprises avec allotissement.

Cet allotissement pourrait être basé sur la nature des sols : argileux, limoneux argileux, limoneux, limoneux sableux, avec un lot particulier pour les systèmes type micro stations. Le maître d'œuvre est chargé de vérifier la faisabilité de cet allotissement.

M. le Président précise que l'allotissement va induire des prix différents pour chacun des lots.

Le maître d'œuvre sera alors chargé de calculer des moyennes pondérées entre les différents lots pour chacun des prix figurant au bordereau de prix et il utilisera ces prix pondérés pour chiffrer le coût prévisionnel des travaux pour chaque propriétaire. Chaque propriétaire sera donc traité sur la base du même bordereau de prix unitaires.

M. Rouland indique qu'il faudra que les communes désignent des représentants qui seront présents au démarrage des travaux chez les usagers car il ne pourra pas assurer lui-même cette présence compte tenu des centaines de chantiers potentiellement concernés.

Il précise que les 1^{ères} réunions publiques sont prévues les 20 octobre, 17 novembre, 1^{er} décembre et le 12 janvier prochains.

M. le Président précise, en réponse à M. Millocheau qui s'interrogeait sur le délai laissé aux propriétaires pour la recherche du financement restant à leur charge, que des informations leur seront données en amont, sur les dispositifs d'aide qu'ils pourront solliciter, selon leur situation.

M. le Président souligne que le Conseil Général d'Eure et Loir n'octroyant pas de subvention pour ces travaux de réhabilitation, les habitants d'Eure et Loir bénéficieront de la subvention de l'Agence de l'Eau Seine Normandie mais auront à assumer un « reste à charge » plus important.

Il indique également que les subventions du CG 78 et de l'Agence de l'Eau seront accordées à la CC sous réserve qu'elle s'engage à assurer l'entretien des installations réhabilitées. Ainsi dans les conventions « travaux » qui seront proposées aux propriétaires, l'obligation de confier l'entretien ultérieur à la CC sera mentionnée.

Il rappelle également que l'entretien des installations de type micro stations devra lui être fait par les propriétaires et justifiés par eux.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, adopte par 37 voix POUR et 1 contre (M. BLONDEL), la délibération suivante :

VU le Code Générale des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau et ses décrets d'application,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi sur l'Eau du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement dite loi Grenelle II et ses évolutions réglementaires,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 15 février et 5 mars 2001 autorisant l'adhésion de la commune d'Havelu au sein de la Communauté de Communes du Pays Houdanais,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 17 et 31 décembre 2002 autorisant l'adhésion de la commune de Saint-Lubin-de-la-Haye au sein de la Communauté de Communes du Pays Houdanais,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 19 et 31 mars 2003 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 27 et 30 décembre 2004 autorisant l'adhésion de la Commune d'Orvilliers au sein de la Communauté de Communes du Pays Houdanais,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 22 et 27 décembre 2005 portant modification du périmètre et des compétences de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, et notamment le transfert de la compétence SPANC,

VU l'arrêté inter préfectoral n° 194/DRCL/2009 du 25 mai 2009 portant modification des articles 3 et 6-1 des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 30 Novembre 2009 autorisant l'adhésion des Communes d'Orgerus et du Tarte-Gaudran au sein de la Communauté de Communes du Pays Houdanais,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 12 septembre 2006 décidant la création du Service Public d'Assainissement Non Collectif du Pays Houdanais à compter du 1^{er} octobre 2006, sous la forme d'une régie, afin d'assurer les différentes missions de contrôles des systèmes d'assainissement non collectif dans la limite des conditions fixées par le règlement intérieur,

VU la mise en place du contrôle de diagnostic initial de l'ensemble des installations d'assainissement non collectif existantes sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, à partir du 1^{er} janvier 2009, en complément des contrôles exercés jusqu'alors,

VU les contrats globaux de bassin de la Vesgre amont et de la Vaucouleurs signés le 8 janvier 2009,

VU la délibération 107/2010 du Conseil Communautaire du 30 novembre 2010 approuvant l'organisation de la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif,

VU le Budget SPANC 2011 adopté le 26 avril 2011,

VU la délibération 66/2011 du Conseil Communautaire du 11 juillet 2011 confiant la maîtrise d'œuvre de l'opération de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif, au bureau d'études Concept Environnement

CONSIDERANT qu'afin de permettre aux propriétaires des installations d'assainissement non collectif de bénéficier des subventions des financeurs publics, la CC Pays Houdanais assurera la maîtrise d'ouvrage de ces travaux,

CONSIDERANT la nécessité d'établir une étude de projet avant la réalisation des travaux de réhabilitation afin de définir un système d'assainissement non collectif adapté pour chaque propriété,

CONSIDERANT que le financement de cette étude sera à charge du propriétaire,

CONSIDERANT la nécessité de formaliser les modalités de réalisation et de financement de cette étude dans une convention,

ARTICLE 1 : Approuve la convention à intervenir entre la CC Pays Houdanais et les propriétaires pour la réalisation de l'étude de projet de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif

ARTICLE 2 : Fixe le coût de l'étude de projet à charge du propriétaire à 280,00 € HT

ARTICLE 3 : Dit que ce coût d'étude sera intégré dans le montant subventionnable des travaux si le propriétaire confie la réalisation de ses travaux à la CC Pays Houdanais

ARTICLE 4 : Autorise Monsieur le Président à signer la convention « Etude » à intervenir avec les propriétaires volontaires.

M. Blondel justifie son vote par ses doutes sur le fonctionnement de la « machine administrative » mise en place pour la réalisation de ces travaux de réhabilitation mais précise qu'il relaiera tout de même la procédure de la CC. Il précise que sa position n'est pas obligatoirement celle de son conseil.

10. QUESTIONS DIVERSES

CHARTRE PAYSAGERE

M. le Goaziou rappelle qu'une exposition sur la Charte paysagère du Pays Houdanais a été créée après l'adoption de cette dernière par le Conseil communautaire en janvier 2011.

Cette exposition présente les objectifs, la démarche et les principaux résultats obtenus en matière de paysages sur le territoire de la CCPH.

Elle a débuté fin février 2011 à Bourdonné et a été accueillie ensuite par plusieurs associations et par la commune d'Orgerus lors de la journée mondiale de l'Environnement.

L'exposition est désormais disponible et les communes qui souhaiteraient l'accueillir, peuvent se manifester auprès de la CCPH (M. Rycroft).

Il indique également que 3 groupes de travail se sont constitués pour proposer et initier des actions issues de la charte paysagère.

Dans ce cadre, l'un d'entre eux souhaite mettre en place une exposition photographique des paysages du Pays Houdanais.

Ce travail servira de base pour élaborer un observatoire photographique, véritable base de données sur l'évolution des paysages de notre territoire.

A cet effet et pour réunir un maximum de reconductions photos (réalisation d'une prise de vue dans les mêmes conditions qu'un cliché de référence, ici une photographie d'au moins 30 ans), des affichettes informant les habitants du projet et les sollicitant à y participer vont être confectionnées en vue d'une distribution début novembre.

Une notice explicative sera disponible sur le site de la CCPH et sera également adresser aux communes pour les mettre à disposition des personnes intéressées en Mairie.

Afin de simplifier la distribution, ces documents seront regroupés avec le Journal du Pays Houdanais qui devrait paraître prochainement.

La séance est levée à 23H05